



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N°11724/2014/72
Autorisant la société INNOVEOX
à exploiter une unité d'oxydation hydrothermale
pour le traitement de déchets industriels à Mont**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté n° 10483/11/35 du 25 mai 2011 autorisant la société INNOVEOX à exploiter une unité pilote d'oxydation hydrothermale pour le traitement de déchets industriels à Arthez de Béarn ;

Vu le dossier annexé à la demande formulée le 19 août 2013 par la société INNOVEOX en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter une unité d'oxydation hydrothermale pour le traitement de déchets industriels au sein de la plate-forme Induslacq, sur le territoire de Mont ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2014 ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la société INNOVEOX peut donc être autorisée à exploiter ses installations sur le site sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er}. Objet de l'autorisation

1.1. Installations autorisées

La société INNOVEOX dont le siège social est situé 18 rue d'Aguesseau – 75008 PARIS, est autorisée, et aux conditions du présent arrêté, à implanter et à exploiter une unité d'oxydation hydrothermale pour le traitement de déchets industriels au sein de la plate-forme Induslacq, sur le territoire de Mont.

Les installations de la société INNOVEOX sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau suivant :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation exploitée – capacité de l'activité	Régime
2770-1-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1- Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b- La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Capacité inférieure ou égale à 100 kg/h Capacité annuelle : 1000 t/an Puissance thermique : 83 kW	A
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2- Les déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Capacité inférieure ou égale à 100 kg/h Capacité annuelle : 1000 t/an Puissance thermique : 83 kW	A
1131.2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telle que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieur ou égale à 1t, mais inférieur à 10 t	8m3 d'effluent à traiter maximum, contenant moins de 7% de substances très toxiques	D
1200.2.c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 50t	15 m3 d'effluent à traiter maximum présents dans l'installation Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	D
1220.3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t	<ul style="list-style-type: none"> • Cuve de stockage d'oxygène liquide de 7500l, soit environ 8.7 tonnes de O2. • Unité de compression O2 30kg/h à 340 bars • Stockage 500l d'O2 à 12 bars, soit 8 kg • Stockage 50l d'O2 à 340 bars, soit 22kg <p>Soit un total de 8.8 tonnes d'O2</p>	D

Les activités relevant des rubriques n° 1111, 1172, 1173, 1220, 1432, 1611, 1630 et 2925 sont non classées.

Les prescriptions d'ordre général du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations.

1.2. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2. Prescriptions applicables aux installations

Les installations de la société INNOVEOX sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
- aux prescriptions particulières figurant en annexe 2 du présent arrêté ;

Article 3 : Délais de prescriptions

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mont pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Mont fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société INNOVEOX .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société INNOVEOX dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 8 : Copie et Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité et le Maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INNOVEOX.

Fait à PAU, le

- 6 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

SOMMAIRE

ANNEXE 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
TITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	19
TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	20
TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	22
ANNEXE 2 - Prescriptions techniques applicables à l'installation d'oxydation hydrothermale supercritique	27
ANNEXE 3 - Catégories de déchets admis	31

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Plans

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).

Article 3 : Accès et circulation

Les déchets sont stockés dans un local fermé ou sur une aire grillagée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 4 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 6 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 7 : Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manières courantes ou occasionnelles pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants, etc...

Article 8 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite aux articles, ainsi que les déchets produits font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, ou tout changement de produit fabriqué ou utilisé, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1er du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 11 : Récolement

Au terme de 3 mois de fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant son installation. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives de l'installation et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Article 12 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article R.512-68 du Code de l'Environnement).

Article 13 : Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

Article 14 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Article 15 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Article 16 : Prélèvements d'eau

16.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

16.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Sont autorisées les approvisionnements suivants :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle
Réseau eau potable de Sobegi	Eaux process	760 m ³
	Eaux sanitaires	

16.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

16.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 17 : Collecte des effluents

17.1 - Réseaux de collecte

17.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

17.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

17.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 22.4 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour éviter toute infiltration dans le sol et permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 18 : Définition des rejets

18.1 - Identification des effluents

Les différents rejets sont définis comme suit :

- eaux en sortie du procédé (rejet n°1) : si l'effluent respecte les VLE fixées au présent article, ces eaux sont rejetées au milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme. A défaut, elles sont stockées puis traitées conformément au titre VI du présent arrêté ;
- eaux pluviales ruisselant sur le site et eaux pluviales issues des rétentions non abritées (rejet n°2) : elles sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme après traitement par un séparateur d'hydrocarbures ;
- eaux sanitaires (rejet n°3) : elles sont envoyées dans une fosse toutes eaux avant infiltration dans le sol ;

Tout autre rejet est interdit.

18.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

18.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

18.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 19 : Valeurs limites de rejet

19.1 - Eaux en sortie du procédé et avant rejet dans le réseau pluvial de la plate-forme (rejet n°1)

Avant rejet dans le réseau pluvial de la plate-forme, les eaux issues du procédé respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration et flux
DCO (demande chimique en oxygène)	300 mg/l et 0,72 kg/j
DBO5	100 mg/l et 0,24 kg/j
MES	100 mg/l et 0,24 kg/j
Azote global	60 mg/l et 0,144 kg/j
Phosphore total	20 mg/l et 0,048 kg/j
Indice phénols	0,3 mg/l et flux < 0,72 g/j
Cyanures	0,1 mg/l et flux < 0,24 g/j
Chrome hexavalents et composés (en Cr)	0,1 mg/l et flux < 0,24 g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l et flux < 1,2 g/j
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l et flux < 1,2 g/j
Cuivre et composés (Cu)	0,5 mg/l et flux < 5 g/j
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l et flux < 5 g/j
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l et flux < 20 g/j
Manganèse et ses composés (en Mn)	1 mg/l et flux < 2,4 g/j
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l et flux < 4,8 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l et flux < 20 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l et flux < 2,4 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l et flux < 12 g/j
Fluor et composés (en F)	15 mg/l et flux < 36 g/j
Substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement	0,05 mg/l et flux < 0,12 g/j pour les substances listées à l'annexe V.a de l'arrêté du 02/02/1998
	1,5 mg/l et flux < 3,6 g/j pour les substances listées à l'annexe V.b de l'arrêté du 02/02/1998
	4 mg/l et flux < 9,6 g/j pour les substances listées aux annexes V.c.1e et V.C.2 de l'arrêté du 02/02/1998

De plus, le rejet respecte les prescriptions suivantes :

- quantité < 840 tonnes/an ;
- température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

19.2 - Eaux pluviales (rejet n°2)

Avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme, les eaux pluviales (rejet n°2) respectent les valeurs limites suivantes :

- MES < 100 mg/l ;
- DCO < 300 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

19.2 - Eaux sanitaires (rejet n°3)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur de la plate-forme Industlacq.

Article 20 : Implantation et aménagement des points de prélèvements

20.1 – Eaux en sortie du procédé et avant rejet dans le réseau pluvial de la plate-forme (rejet n°1)

Les rejets s'effectuent par bâchées, après contrôle (voir article 21.1.1) de chaque cuve de stockage de l'effluent.

20.2 – Eaux pluviales (rejet n°2)

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 21 : Surveillance des rejets

21.1 - Auto-surveillance

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés représentatifs du rejet.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux procédé (rejet n°1) et des rejets d'eaux pluviales (rejet n°2). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

21.1.1 Auto-surveillance des eaux issues du procédé (rejet n°1)

Paramètres	Fréquence
Volume	par bâchée
DTO	
Température	
pH	
DCO	journalière
DBO5	
MES	
Azote global	
Phosphore total	
Indice phénols	
Cyanures	
Chrome hexavalents et composés (en Cr)	
Chrome et composés (en Cr)	
Plomb et composés (en Pb)	
Cuivre et composés (Cu)	
Nickel et composés (en Ni)	
Zinc et composés (en Zn)	
Manganèse et ses composés (en Mn)	
Etain et ses composés (en Sn)	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	

Hydrocarbures totaux	
Fluor et composés (en F)	
Substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement	

21.1.2 Auto-surveillance des eaux pluviales (rejet n°2)

Paramètres	Fréquence
pH	Semestrielle
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Température	Semestrielle

De plus, avant chaque rejet des eaux pluviales contenue dans les rétentions, une mesure de la DCO est réalisée.

21.2 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 21.1 ci-avant, réalisées le mois N, sont saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 22 : Prévention des pollutions

22.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

22.2 - Aménagement des sols

L'unité est implantée sur une surface imperméabilisée.

22.3 - Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

22.4 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

22.5 - Réservoirs

22.5.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

22.5.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

22.5.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

22.6 - Capacité de rétention

22.6.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

22.6.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

22.6.3 - Les aires de chargement et de déchargement de l'unité, les aires de chargement et de déchargement de véhicules, le bac d'alimentation ainsi que le réacteur sont disposés en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles définies aux articles 21.6.1 et 21.6.2 ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

22.6.4 - Les stockages de déchets avant et après traitement sont associés à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux articles 21.6.1 et 21.6.2 ci-dessus.

22.6.5 - Des justificatifs portant sur le dimensionnement des rétentions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.6.6 - Le sol des voies de circulation et de garage doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire.

Article 23 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution; en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

Article 24 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose au moins de trois piézomètres, 1 en amont et deux en aval de son site. Ces ouvrages sont situés sur les parcelles accueillant ses installations, et pour lesquelles il dispose de la maîtrise foncière.

Tous les trimestres, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Ces mesures comprennent a minima les substances suivantes : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 25 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

24.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

24.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

24.3 - Stockages

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

Article 26 : Traitement des rejets atmosphériques

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les éventuelles installations de traitement des effluents atmosphériques sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Article 27 : Caractéristiques des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

27.1 - Forme et caractéristique des conduits

Les gaz issus de l'oxydation des déchets (rejet n°1) sont rejetés à l'atmosphère, par l'intermédiaire d'un conduit vertical dépassant d'au moins un mètre le point de débouché au-dessus de l'unité.

La forme de ce conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les 3 réservoirs de la partie préparation respirent à l'atmosphère par l'intermédiaire d'un collecteur d'évent commun équipé d'un filtre à charbon actif imprégné (rejet n°2). Le traitement de produits toxiques pour lesquels ce dispositif de traitement (charbon actif) ne serait pas adapté est interdit.

27.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection du rejet n°1, en marche continue maximale, doit être au moins égale à 9 m/s.

27.3 - Plate-forme de mesure

Une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée du rejet n°1, ainsi qu'au niveau du rejet n°2.

Les caractéristiques de ces plate-formes devront être telles qu'elles permettent d'effectuer les prélèvements de rejets atmosphériques nécessaires aux analyses mentionnées à l'article 29.

En particulier, ces plate-formes doivent permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 28 : Valeurs limites de rejet

28.1 - Valeurs limites

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à respecter les valeurs suivantes :

1 – Monoxyde de carbone, poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètres	Rejet n°1	Rejet n°2	
		concentration	flux
Monoxyde de carbone	Limite de quantification	50 mg/m ³	700 g/h et 4,2 kg/an
Poussières totales	Limite de quantification	10 mg/m ³	0,008 g/h et 0,048 g/an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Limite de quantification	10 mg/m ³	16,4 g/h et 98,4 g/an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Limite de quantification	10 mg/m ³	0,031 g/h et 0,186 g/an
Fluorure d'hydrogène (HF)	Limite de quantification	1 mg/m ³	0,023 g/h et 0,138 g/an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Limite de quantification	-	-
Monoxyde d'azote (NO) et oxydes d'azote (NO _x) exprimés en dioxyde d'azote	Limite de quantification	-	-

La limite de quantification est celle définie dans les normes de mesures référencées dans l'arrêté ministériel du 02/02/98, et en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum, excluant les phases transitoires de démarrage ou d'arrêt des installations.

2 – Métaux

Paramètre	Rejet n°1	Rejet n°2
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Limite de quantification	Limite de quantification
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	Limite de quantification	Limite de quantification
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	Limite de quantification	0,007 g/h et 0,042 g/an

La limite de quantification est celle définie dans les normes de mesures référencées dans l'arrêté ministériel du 02/02/98, et en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

3 - Dioxines et furanes

Paramètre	Rejet n°1	Rejet n°2
Dioxines et furanes	Limite de quantification	-

La limite de quantification est celle définie dans les normes de mesures référencées dans l'arrêté ministériel du 02/02/98, et en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

28.2 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 28 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 28 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furanes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 28 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 100 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 50 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3 de l'annexe II du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 28 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté du 20/09/2002.

Article 29 : Contrôles et surveillance

29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

29.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an pour tous les paramètres de mesures prévus à l'article suivant.

29.3 - Contenu de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les 2 rejets décrits au paragraphe 25.1

Paramètre	Fréquence	
	Rejet n°1	Rejet n°2
Monoxyde de carbone	continu	semestriel
Dioxyde de carbone	semestriel	-
Oxygène	continu	-
Vapeur d'eau	continu	
Poussières totales	continu	-
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	continu	semestriel
Chlorure d'hydrogène (HCl)	continu	semestriel
Fluorure d'hydrogène (HF)	continu	semestriel
Dioxyde de soufre (SO ₂)	continu	-
Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)	-	semestriel
Monoxyde d'azote (NO) et oxydes d'azote (NO ₂ x) exprimés en dioxyde d'azote	continu	-
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	semestriel	semestriel
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	semestriel	semestriel
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	Semestriel (et trimestriel la première année)	semestriel
Dioxines et furanes	Semestriel (et trimestriel la première année)	-

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres ci-dessus y compris les paramètres mesurés en continu.

L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

29.4 - Transmission de l'auto-surveillance et des contrôles réalisés par l'organisme extérieur

Les résultats des analyses demandées aux articles 27-2 et 27-3, sont communiquées à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagnés de commentaires sur les éventuelles dérives ou écarts constatés.

28.5- Indisponibilité des dispositifs de mesure :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 30 - Dispositions générales

30.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

30.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

30.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 31 - Niveaux acoustiques

31.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un plan des zones à émergence réglementée.

31.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 32 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 33 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 34 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 35 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 36 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 37 - Déchets issus des installations

Tout traitement de déchets issus de l'exploitation des installations de l'établissement, dans l'enceinte de l'établissement, est interdit.

Le mélange de tels déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de tels déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de tels déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 38 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 39 - Dispositions spécifiques à l'établissement

Tous les produits récupérés (après absorption par un produit inerte) après déversement accidentel, doivent, si leur qualité le permet, être recyclés en fabrication.

Dans le cas contraire, ils sont conditionnés et envoyés vers un centre de traitement approprié.

Les emballages ayant contenu des matières premières ne peuvent en aucun cas être réutilisés à d'autres fins que leur usage d'origine.

Les fûts métalliques doivent être correctement nettoyés et neutralisés avant compactage en vue de leur valorisation éventuelle ou de leur élimination.

Les autres emballages (polyéthylène, carton...) sont conditionnés pour être éliminés conformément aux prescriptions générales applicables à l'établissement.

Il en va de même pour les vêtements jetables et les petits emballages divers provenant notamment des vestiaires.

Article 40 : Dispositions Générales

40.1 - Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixés à l'article 4.2.3 de l'annexe 2 et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

40.2 - Salle de contrôle

La salle de contrôle sera éloignée d'au moins 7 mètres de l'installation d'oxydation hydrothermale supercritique, et efficacement protégée contre les phénomènes dangereux auxquels elle est exposée.

Article 41 : Aménagement des unités de production - Prévention des risques liés au procédé

L'exploitant met en place les mesures de prévention et de protection, les mesures particulières prévues pour pallier les risques, ainsi que les méthodes et moyens généraux de sécurité prévus dans le dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une liste des équipements, chaînes instrumentales et procédures de sécurité.

Article 42 : Organisation générale

42.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

42.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

42.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

Article 43 : Sécurité

43.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 44.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

43.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

43.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

43.4 - Sûreté du matériel électrique

43.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

43.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

43.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

43.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

43.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et de justificatifs de la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

43.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 42.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

43.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 42.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

43.7 - Formation

L'ensemble du personnel est formé sur les risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

43.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

43.9 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 44 : Protection contre les agressions externes naturelles

44.1 - Protection contre la foudre

44.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

44.1.2 - Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

44.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 44.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les normes en vigueur, adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

44.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 44.1.1, 44.1.2 et 44.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 45 : Mesures de protection contre l'incendie

45.1 - Moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont constitués d'extincteurs en nombre suffisant et d'une borne incendie située à moins de 80 mètres du site d'implantation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs concernant le débit disponible sur cette borne.

L'exploitant dispose d'une convention avec le Centre de Secours de la plate-forme industrielle d'Induslacq en vue de bénéficier de tous moyens d'intervention nécessaires. Cette convention prévoit en particulier la réalisation d'un exercice POI, une fois par an.

45.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Les exercices sont réalisés dans le cadre de l'organisation de la plate-forme

45.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

45.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

45.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 46 - Dispositions spécifiques liées à l'implantation sur la plate-forme Induslacq et à la présence d'établissements classés sous le régime de l'autorisation avec servitudes

46.1 - Information des établissements de la plate-forme

L'exploitant tient informés les lotis de la plate-forme Induslacq et notamment les exploitants des installations classées voisines des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

46.2 - Dispositions d'urgence

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement. Ce plan, ainsi que ses mises à jours est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Le POI de l'établissement est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec les POI des autres industriels présents au sein de la plate-forme Induslacq. En cas d'accident, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plate-forme sont précisées. De même, en cas d'alerte sur la plate-forme, les mesures pour protéger le personnel présent sur le site sont stipulées, ainsi que celles relatives à la mise en sécurité des installations. Ces modalités et mesures sont notamment définies au regard des informations transmises dans le cadre de l'article précédent par les différents exploitants de la plate-forme et des conclusions du gestionnaire.

Le POI est mis à jour tous les 3 ans. Il est également révisé à l'occasion d'une actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

Les dispositions d'interface entre les différents industriels de la plate-forme, ainsi que le POI, sont testés à des intervalles n'excédant pas 1 an.

46.3 - Organisation de sécurité collective à mettre en œuvre

L'exploitant est tenu d'adhérer au dispositif mutualisé de la gestion des risques du lotissement Induslacq impliquant pour chaque loti :

- une déclaration incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- un engagement à participer aux opérations collectives de sécurités suivantes :
 - la coordination en matière d'hygiène de sécurité et d'environnement des exploitants ;
 - la gestion commune des exigences HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) pour les entreprises extérieures ;
 - la coordination des moyens de secours et leur mutualisation ;
 - l'information préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un POI à l'administration ;
 - la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités ;
 - l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
 - la gestion et la maintenance des masques d'évacuation communs à l'ensemble des risques auxquels sont exposées les personnes présentes sur le lotissement Induslacq ;
 - l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'exercices coordonnés sur la base des scénarios accidentels des industriels à l'origine des risques ;
 - le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
 - l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'un comité de sécurité regroupant les membres de la structure ;

Cet engagement pourra promouvoir la mise en œuvre d'actions de synergie environnementale au sein du lotissement Induslacq (gestion des déchets, impacts des rejets, par exemple), en particulier pour chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement).

ANNEXE 2 - Prescriptions techniques applicables à l'installation d'oxydation hydrothermale supercritique

Article 1 : Description des installations

L'unité est constituée :

- d'une partie préparation du déchet comportant un réservoir de réception de 4m³, un réservoir de préparation de 1m³ et un réservoir de charge de 4 m³ ;
- d'une partie procédé comprenant :
 - un réacteur tubulaire composés de 3 étages de réaction ;
 - un séparateur recueillant les phases liquide et gaz de l'effluent traité ;
 - des filtres ;
 - des pompes à haute-pression ;
 - deux échangeurs ;
 - un pré-chauffeur ;
- une cuve de stockage d'oxygène liquide de 500 l à 10 bar ;
- une zone de stockage des effluents sur rétention avant et après traitement ;

La capacité nominale de l'installation est de 100 kg/h.

Article 2 : Conditions de fonctionnement et conditions d'alimentation des déchets

Les conditions de fonctionnement des installations de traitement sont les suivantes :

- pression dans le réacteur égale à 250 bars ;
- température dans le réacteur >500°C ;
- O₂ en excès ;
- demande totale en oxygène en sortie du réacteur <1 g/L ;

La demande totale en oxygène en sortie du réacteur fait l'objet d'une surveillance en continu.

Les installations de traitement disposent d'un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets lorsque les conditions de fonctionnement du présent article ne sont pas respectés ou lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance du système de traitement.

Article 3 : Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau de traitement à atteindre doivent être respectées.

Article 3 : Déchets traités

3.1 Stockage des déchets

L'aire de stockage doit être délimitée et signalisée. Elle est divisée en deux parties pour qu'il y ait séparation entre les déchets traités et les déchets non-traités. Ils seront stockés dans des bacs de 1 m³ chacun en polyéthylène. La quantité maximale stockée est de 15 m³ pour les déchets traités et de 15 m³ pour les déchets non-traités.

3.2 Manipulation des déchets

Pour toute manipulation de déchets, l'opérateur est équipé d'une protection individuelle comprenant une combinaison, des lunettes, des gants, un casque et des chaussures de sécurité.

Des matériels de protection individuelle sont aussi être présents à proximité de l'installation pour permettre une utilisation rapide en cas d'incident.

Article 4 : Conditions d'admission des déchets

4.1 Caractéristiques des déchets admis

L'origine des déchets admis est limitée aux industriels de la plate-forme Induslacq.

Les catégories de déchets admis sont limitées aux familles présentées en annexe 3.

Le traitement de tout autre type de déchet est interdit.

Les déchets traités par l'installation doivent respecter des critères d'admission fixés par l'exploitant incluant au moins les critères suivants :

Paramètres	Quantités	Unités
Siccité ou Matières Sèches MS	Effluent pompable contenant entre 5% et 20% de matière organique dans une base aqueuse – taille des particules < 500 µm – sédimentation < 5 m/h	kg/kg de déchets
DCO	50<DCO<250	g/l
Matières Inorganiques MI	1<MI<10	g/l
Matières En Suspension	MES<20 taille des particules < 500 sédimentation < 5	g/l µm m/h
Halogènes exprimés en chlorures Cl	Cl<1	g/l
Autre condition	Le traitement de produits toxiques pour lesquels le dispositif de traitement par charbon actif, (au niveau de l'évent des cuves de préparation) ne serait pas adapté, est interdit.	

4.2 Réception et contrôle des déchets entrants.

4.2.1 Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

4.2.2 Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.

4.2.3 Équipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Une procédure adaptée permet le contrôle des déchets admis, en particulier leur éventuelle radioactivité.

4.2.4 Nature des déchets admis

En sus des caractéristiques définies à l'article 3.1 ci-dessus, les déchets peuvent être traités :

- s'ils ne contiennent pas plus de 50 ppm de polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT) ;
- et ne sont pas radioactifs ;

4.2.5 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- la caractérisation du déchet vis à vis des paramètres figurant dans le tableau de l'article 4.1 ci-dessus ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

4.2.6 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- la caractérisation du déchet vis à vis des paramètres figurant dans le tableau de l'article 3.1 ci-dessus ;

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

4.2.7 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;

Après déchargement sur site, les déchets sont stockés sur rétention. Les déchets font alors l'objet d'une prise de deux échantillons représentatifs et d'une analyse de conformité au certificat d'acceptation préalable par une mesure en continu :

- du pH ;
- de la DCO ;
- des chlorures ;

Un des deux échantillons prélevés est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le déchet est retourné à son producteur. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

4.2.8 Contrôle d'admission des déchets de nature constante

Les contrôles mentionnés à l'article 4.2.7 et le respect des critères figurant dans le tableau de l'article 4.1 ci-dessus peuvent être allégés pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs.

Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité que l'exploitant soumet à l'avis de l'inspection des Installations classées.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Ce programme précise notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Ce type de déchet fait l'objet d'un enregistrement particulier.

4.2.9 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

4.2.10 Suivi des déchets traités

L'exploitant tient une comptabilité des quantités de déchets traitées ; elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une fiche de suivi des quantités entrants et sortants sur laquelle seront mentionnés le nom du producteur et les dates d'arrivée et de sortie du déchet, ainsi que sa destination. La société INNOVEOX et le producteur émargent sur cette fiche de suivi ; chacun en conserve un exemplaire.

Une copie est annexée au bordereau de suivi du déchet.

La société INNOVEOX tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des fiches de suivi auxquelles sont annexées les copies des bordereaux de suivi du déchet établis par le producteur.

Annexe III : Catégories de déchets admis

- Chapitre 01- Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux avec par exemple le code
 - 01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
- Chapitre 05 - Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
 - 05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole ;
 - 05 01 03* boues de fond de cuves ;
 - 05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus ;
 - 05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
 - * 05 01 07* goudrons acides ;
 - * 05 01 08* autres goudrons et bitumes ;
 - * 05 01 09* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 - * 05 01 10 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;
 - * 05 01 11* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
 - * 05 01 12* hydrocarbures contenant des acides ;
 - * 05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
 - 05 07 Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :
 - * 05 07 01* déchets contenant du mercure ;
 - * 05 07 02 déchets contenant du soufre ;
 - * 05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- Chapitre 7 - Déchets des procédés de la chimie organique
 - 07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
 - 07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
 - 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 - 07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
 - 07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
 - 07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;
 - 07 04 Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
 - 07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
 - 07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 - 07 05 Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;
 - 07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
 - 07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 - 07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
 - 07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
 - 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
 - 07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 - 07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
 - 07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
 - 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
 - 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
 - 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
- Chapitre 13 - Huiles et combustibles liquides usagers
 - 13 01 huiles hydrauliques
 - 13 01 05* Huiles hydrauliques non chlorées
 - 13 01 11* Huiles hydrauliques synthétiques
 - 13 01 13* Autres huiles hydrauliques
 - 13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;
 - 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
 - 13 05 03* boues provenant de déshuileurs ;
 - 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
 - 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- Chapitre 16 - Déchets non décrit ailleurs dans la liste
 - 16 03 Loupés de fabrication et produits non utilisés :
 - 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;
 - 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05 ;
 - 16 05 Produits chimiques mis au rebut
 - 16 05 08* Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
 - 16 05 09 Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.

- 16 07 Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
 - 16 07 08* : déchets contenant des hydrocarbures ;
 - 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses ;
 - 16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 16 10 · Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
 - 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
 - 16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
- Chapitre 19 - Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
 - 19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
 - 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
 - 19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs.